



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/08/07/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par la société Diffusion Menuiserie Figeacoise, ZI Lafarrayrie, 46100 FIGEAC, SIRET : 483 286 753 000 49, à effet de procéder aux travaux de pose de volets battants en bois sur l'immeuble situé au 5 Boulevard Juskiewenski à Figeac,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société Diffusion Menuiserie Figeacoise est autorisée à réaliser l'intervention ci-dessus, sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du lundi 04 août 2025 au jeudi 07 août 2025**, au 5 Boulevard Juskiewenski de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : La société est autorisée à occuper 4 emplacements sur la voie publique devant l'immeuble **(voir photo)**.

La neutralisation des emplacements est à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :
Surface occupée, 4 emplacements de stationnement : $((2,5m \times 5m) \times 4) \times 4 \text{ jours} \times 0,60 \text{ €} = 120 \text{ €}$

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise et sous sa responsabilité pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Un dispositif devra être prévu par l'entreprise pour permettre l'accès des services d'incendie et de secours en cas d'urgence ou hors période de travail. Pour cela, l'entreprise devra être en mesure d'assurer la circulation de ces véhicules.

ARTICLE 7 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, vis-à-vis des usagers de la voirie.

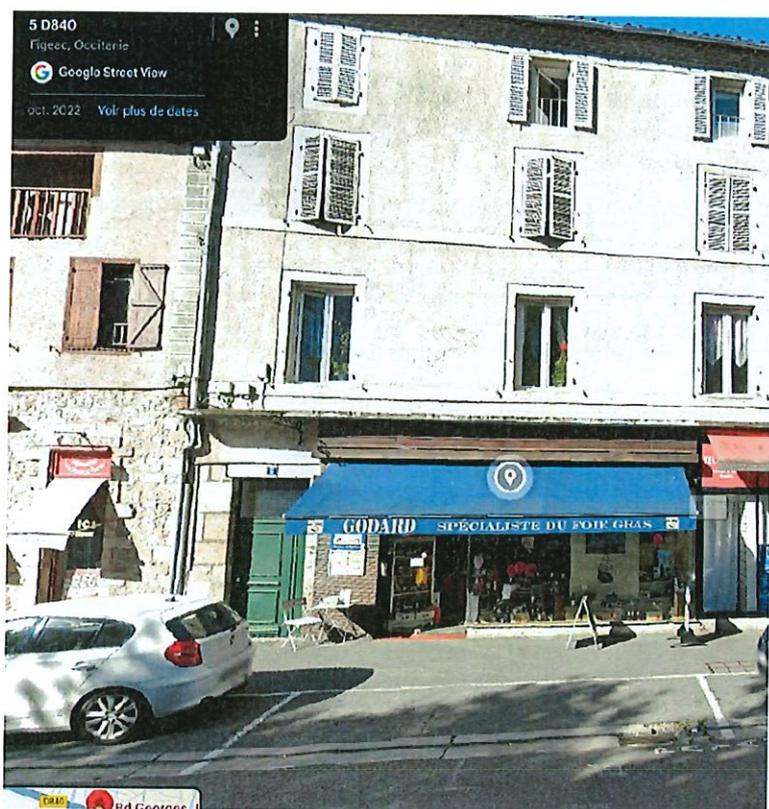
L'entreprise sera responsable de la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par le pétitionnaire. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, 11 JUL. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copies Service à la Population
Grand-Figeac / La Poste
PM/Gendarmerie
Hôpital / SDIS
L.DELFRAISSY
Figeac Cœur de Vie
Service de Collecte des OM
finances